

Mme Elsa DELIGNIÈRES, pour la FSU-SNUipp 64,

Mme Olivia QUEYSSELIER, pour le SNUDI FO 64,

Mme Emilie SARIA, pour SUD Education 64-40,

Mme Marie-Laure CRUTCHET, pour le SE-UNSA 64

A

M. le DASEN des Pyrénées-Atlantiques

2 place d'Espagne

64 000 PAU

Pau, le 17 octobre 2025

Objet : Journée de solidarité pour les enseignant·es du 1er degré

Monsieur le Directeur académique,

Lors du conseil départemental de formation en juin 2025, au moment de présenter le plan de formation départemental des enseignant·es du 1er degré, vous et vos services avez fait figurer la journée de solidarité en stipulant que celle-ci était hors plan de formation.

Vous fixez la durée de cette journée à 7 heures. Or, il s'agit d'après nous d'un abus d'interprétation des textes. En effet, l'arrêté du 4 novembre 2005 auquel vos services ont fait référence à cette occasion stipule que pour les enseignant·es du 1er degré, notamment « Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par [l'article L. 421-4](#) du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques. »

Vous pourrez constater qu'il n'est pas du tout fait mention de sept heures pour l'organisation de cette journée pour les personnels enseignants. La mention des sept heures ne figure que dans le paragraphe concernant « les autres personnels ».

La durée d'une journée de travail pour les personnels enseignant·es est bien de six heures pour celles et ceux qui enseignent sur une école à 4 jours par semaine, et de cinq heures et vingt minutes pour celles et ceux enseignant à 4,5 jours par semaine.

Nous vous prions donc, Monsieur le DASEN, de reconsidérer l'obligation des sept heures de présence pour la journée dite de solidarité pour les enseignant·es du 1er degré, et de revenir, comme l'indique l'arrêté du 4 novembre 2005, à « une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées ». Leur charge de travail s'alourdit chaque année et ces sept heures supplémentaires seront loin de contribuer à l'alléger.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre profond attachement au service public.



Elsa DELIGNIÈRES



Olivia QUEYSSELIER



Emilie SARIA



Marie-Laure CRUTCHET